DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION JURIDIQUE

CFDP
PJMAX26

SOLLY AZAR
ENGAGÉS À ASSURER

REF : PJMAX26 - OCTOBRE 2026

I) GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

QUELQUES DÉFINITIONS

DÉPENSE
Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération du commissaire de justice pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

INDEMNITÉS ARTICLE 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents
Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

LITIGE OU DIFFEREND
Désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

NOUS
Désigne l'assureur : CFDP ASSURANCES.

TIERS
désigne toute personne autre que VOUS et NOUS.

VEHICULE ASSURÉ
Le véhicule terrestre à moteur de 2,3 ou 4 roues de plus de 50 cm^3 dont le souscripteur est propriétaire et visé dans les conditions particulières du contrat support.

VOUS
le souscripteur du contrat support auquel le présent contrat est rattaché.

VOS GARANTIES

- INFORMATIONS JURIDIQUES en prévention de tout litige

Possibilité Pour déclarer le sinistre:
Par courrier :

Délégation de Perpignan
CS 60 011
66 028 Perpignan Cedex

- Par mail : sollyazarpj@cfdp.fr

Bon à savoir : vous pouvez nous contacter pour le suivi de votre dossier du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 au : 04 11 64 66 12.
Les informations à communiquer lors de votre appel sont :
- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom et prénom de l'assuré.

Pour tout appel, communiquez-nous :
- Nom et numéro de contrat
- Nom et prénom de l'assuré

- PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

En cas de litige garanti, nous vous apportons :
- une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vous êtes garanti :
- Pour les litiges vous opposant à un tiers liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente ou la location du véhicule 2, 3 ou 4 roues assuré.
- pour toute demande de l'assuré en réparation s'il subit, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste ou passager d'un quelconque véhicule.
- pour les infractions au code de la route non liées à un accident de la circulation non prises en charge par la DPRSA.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les litiges :
- METTANT EN CAUSE VOTRE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET VOTRE GARANTIE "DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT" SAUF CAS ENONCE AU PARAGRAPHE PRECEDENT,
- RESULTANT DE L'INEXECUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LEGALE OU CONTRACTUELLE,
- RESULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTERISES PAR LA VOLONTE DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSEQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- RESULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES AINSI QUE DES RIXES, VIOLENCES OU INJURES, DANS LESQUELLES VOUS AVEZ JOUE UN ROLE ACTIF,
- DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE,
- LIES A VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LORSQUE CELLE-CI EST EN RAPPORT AVEC LE NEGOCE, LA REPARATION OU L'ENTRETIEN DES VEHICULES,
- AYANT POUR ORIGINE L'ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT, OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU LA PRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE,
- AYANT POUR ORIGINE LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX CONTROLES DES FORCES DE L'ORDRE,
- RESULTANT DE VOTRE PARTICIPATION A DES EPREUVES SPORTIVES PROFESSIONNELLES ET/OU MOTORISEES SOUMISES A AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE.

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Le litige doit nous être déclaré, dès que vous en avez connaissance.
Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements s'y rapportant.
Afin de faire valoir aux mieux vos droits, VOUS devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés ainsi que la copie de la carte grise du véhicule assuré.

Vous devez recueillir notre accord préalable avant d'entamer des démarches juridiques.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.
Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.
Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE :

- Par courrier à :

CFDP
569 rue Félix Trombe
C.S. 60011
66028 PERPIGNAN

- Par mail à : sollyazarpj@cfdp.fr

L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Les garanties de l'article 2 s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres Etats suivants : Etats membres de l'Union Européenne, Liechtenstein, Saint Marin, Suisse et Vatican, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

Cas particulier : les garanties complémentaires «Remboursement frais de stage» et «Nouveau permis» ne s'appliquent qu'en France métropolitaine.

L'ETENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS

Nous prenons en charge les litiges

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat,
- et que VOUS NOUS déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,

- ou que VOUS NOUS déclarez postérieurement à date de résiliation de votre contrat.

LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE VOS LITIGES

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

- Les honoraires d'expertise,
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- Les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Nous prenons en charge **jusqu'à 8000 € de procédure juridique.**

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants Hors Taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT (TOUTES TAXES COMPRISES)	
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
Démarches amiables	350 €
Commissions	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Juge de proximité	500 €
Tribunal de police - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5ème classe	 350 € 500 €
Tribunal correctionnel - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	 700 € 800 €
Tribunal / Chambre de proximité	700 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal administratif, Autres juridictions du 1er degré	1 000 €
Cour d'appel	1 000 €
Cour d'assises	1 500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1 700 €

- Notre garantie est plafonnée à 8 000 euros TTC par litige.

MONTANT MINIMAL D'INTERVENTION

Nous ne garantissons votre litige que s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 € TTC.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 1500 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du montant de la garantie par litige).

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.

- Tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable, tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu de l'article L 127-4 du CODE DES ASSURANCES, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président des Tribunaux Judiciaires statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge».

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

II) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES :

« REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE » ET « NOUVEAU PERMIS »

Ces garanties vous sont automatiquement acquises lorsque vous bénéficiez de la garantie Protection Juridique précédente.

QUELQUES DÉFINITIONS

VOUS :
le souscripteur du présent contrat

SINISTRE :
- Concernant la garantie « remboursement frais de stage » : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.
- Concernant la garantie « nouveau permis » : désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (imprimé n°48 SI) intervenue pendant la période de garantie.

OBJET DES GARANTIES

Concernant la garantie « Remboursement frais de stage »
Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Pour récupérer vos points, **prise en charge du stage jusqu'à 260 € TTC par stage.**

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous remboursons **à concurrence d'un montant maximum de 260 € TTC**, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Si à la suite d'une infraction vous avez perdu tous vos points, **nous indemnisons jusqu'à 500 €** sur présentation d'un justificatif de votre nouveau permis.

Concernant la garantie « Nouveau permis de conduire » nous vous indemnisons à concurrence d'un **montant maximum de 500 € TTC**, sur présentation de justificatifs, des frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre contrat, vous avez perdu la totalité des points de votre permis de conduire.

EXCLUSIONS

Concernant la garantie « remboursement des frais de stage »
Sont toujours exclus les sinistres :
- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire.
- Résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).
Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage doit être effectué par décision d'une autorité judiciaire ou administrative.
Concernant la garantie « nouveau permis » Sont toujours exclus les sinistres :
- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire.
- Résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

OU S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

À QUELLES CONDITIONS LES GARANTIES VOUS SONT-ELLES ACQUISES ?

Concernant la garantie « remboursement des frais de stage »
Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :
- Une copie du procès-verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points,
- Une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis,
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agrée, suite à ce retrait.

Concernant la garantie « nouveau permis »
Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :
- d'une copie de la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48 SI),
- de la copie de votre nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,
- des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

III) DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE, REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE ET NOUVEAU PERMIS

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat support, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation du contrat support, cessation des relations entre SOLLY et CFDP, et retrait d'agrément par l'ACPR.
Le contrat prend fin automatiquement en cas de résiliation du contrat support.

LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :
1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2) En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est

dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre.**

L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez porter à notre connaissance l'existence de ces assurances cumulatives, conformément à l'article L 121.4 du Code des Assurances. En cas de litige / sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

FAUSSE DÉCLARATION

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION :
Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionné dans les conditions prévues par les articles L 113.8 et L 113.9 du code des assurances :
En cas de mauvaise foi de votre part : Par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie :
Par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avant été complètement et exactement déclaré.
LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU LITIGE/SINISTRE :
Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un litige/sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce litige/sinistre.

DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre** ...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/,
- ou par courrier :

CFDP
Service Relation Client
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON

L'**assureur** s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas ou si aucune réponse ne **vous** a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de CFDP, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'**assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant :
http://ec.europa.eu/consumers/odr/

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Vos données sont protégées et ne seront en aucun cas vendues ou utilisées à des fins commerciales.

COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par SOLLY AZAR. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion). Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est SOLLY AZAR. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et règlementaires. Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires de SOLLY AZAR., les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),...

LOCALISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

DUREE DE CONSERVATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

DROITS À LA PROTECTION

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à :

CFDP Assurances
Délégué à la Protection des Données
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON

ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. L'assureur pourra être amenés à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à :

Commission Nationale Informatique et Libertés
03 place de Fontenoy
75007 PARIS

ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil.

SÉCURITÉ

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel. Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données,Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur http://www.cfdp.fr.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est :

l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest
CS92459
75436 Paris Cedex 09
https://acpr.banque-france.fr/lacpr.html.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de sinistres parviendront à l'Assureur :

- Par téléphone : 04 11 64 66 12
- Par courrier :

CFDP Assurances
569 rue Felix Trombe
Tecnosud – CS 60011
66028 PERPIGNAN cedex

- Par courriel : sollyazarpj@cfdp.fr

CONTRAT D'ASSURANCES DE CFDP ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.